

Sommaire de l'assurance Garde- emprunt^{MC}

Assurance pour votre prêt

Co-operators Compagnie d'assurance-vie

Protection en cas d'événement de vie inattendu vous empêchant de rembourser votre prêt

Assureur

Co-operators Compagnie d'assurance-vie
1900 Albert Street
Regina (Saskatchewan) S4P 4K8
1-800-263-9120
cooperators.ca

Numéro de client à l'Autorité des marchés financiers (AMF) : 3002323940

Vérifiez le statut de l'assureur dans le registre de l'AMF sur le site lautorite.qc.ca/grand-public.

Distributeur

Si vous avez des questions au sujet de votre assurance, veuillez communiquer avec le distributeur.

Ce sommaire ne constitue pas le contrat d'assurance. Pour en savoir plus, lisez le Guide de produit et certificat d'assurance : cooperators.ca/fr-ca/client-resources/quebec-summaries.

En cas d'ambiguïté ou de divergence entre ce sommaire et le contrat d'assurance, les modalités du contrat d'assurance prévalent.

L'assurance crédit collective est souscrite par Co-operators Compagnie d'assurance-vie. Les services de soutien, comme les adhésions, la tarification médicale et la gestion des règlements, sont offerts par le personnel de CUMIS Services Incorporated, une filiale de Co-operators Compagnie d'assurance-vie. Garde-emprunt^{MC} est une marque de commerce de La Compagnie d'assurance générale Co-operators, utilisée avec autorisation.

Comprendre votre assurance

De quel type d'assurance s'agit-il?

Ce régime d'assurance collective couvre votre prêt. Il vous offre plusieurs choix de couverture. Ces garanties facultatives peuvent couvrir jusqu'à deux personnes dans les situations suivantes :

- Invalidité
- Perte d'emploi involontaire
- Décès
- Maladie en phase terminale (espérance de vie d'au plus 12 mois)
- Maladie grave (crise cardiaque, cancer, accident vasculaire cérébral)

i Pour souscrire la garantie maladies graves ou la protection perte d'emploi involontaire, vous **devez** souscrire la garantie décès en premier lieu. Lorsque vous souscrivez la garantie décès, nous ajoutons la garantie maladie en phase terminale.

Puis-je souscrire cette assurance?

Vous pouvez souscrire cette assurance si vous répondez aux critères suivants :

- vous avez entre 16 et 69 ans (limite de 59 ans pour la garantie maladies graves);
- vous êtes une résidente canadienne ou un résident canadien (et vivez au Canada au moins 6 mois par année); et
- vous remboursez un prêt.

Vous devrez répondre à des questions sur votre état de santé si le prêt est supérieur à 100 000 \$. Si le prêt dépasse 300 000 \$, vous devrez répondre à des questions de santé supplémentaires.

i Pour acquérir la protection perte d'emploi involontaire, vous devez avoir travaillé au moins 20 heures par semaine pendant les 12 derniers mois. Les travailleuses et travailleurs autonomes, les travailleuses et travailleurs saisonniers, ainsi que les représentantes et représentants élus du gouvernement ne sont pas admissibles.

Vous ne pouvez pas souscrire cette assurance si vous avez présenté une demande de règlement pour une maladie en phase terminale.

Quels sont les montants maximums de couverture?

Les montants maximums de couverture sont les suivants :

Demande de règlement	Montant maximum unique	Montant mensuel maximal	Durée maximale
Invalidité		5 000 \$	24 mois
Perte d'emploi involontaire		5 000 \$	9 mois
Décès	1 000 000 \$		
Maladie en phase terminale	1 000 000 \$		
Maladie grave	1 000 000 \$		

i Vos montants d'assurance et les modalités des garanties figurent dans votre fiche d'adhésion.

À quelle date mon assurance débute-t-elle?

Votre assurance entre en vigueur à la dernière des éventualités suivantes :

- à la date d'effet demandée figurant sur votre fiche d'adhésion; ou
- à la date figurant dans l'avis d'approbation que nous vous envoyons.

Comprendre votre assurance

Combien coûte mon assurance?

Le montant à payer pour toutes les garanties dépend de votre âge. Pour les garanties en cas de décès et de maladies graves, le coût est également basé sur le montant initial de votre prêt assuré. Pour les garanties invalidité et perte d'emploi, le coût de votre assurance est aussi basé sur le montant de votre paiement assuré. Vous réglez le coût mensuellement, y compris les frais de certificat et taxes applicables.

Le coût de votre assurance est indiqué sur votre fiche d'adhésion en tant que « prime mensuelle totale ».

Exemple :

Assurance	Prime	Frais de certificat	Total
Vie	15,64 \$	0,40 \$	16,40 \$
Maladies graves	39,03 \$	0,20 \$	39,23 \$
Invalidité	20,60 \$	0,40 \$	21,00 \$
Perte d'emploi	22,30 \$	0,20 \$	22,50 \$
Prime mensuelle totale			99,13 \$ (plus les taxes applicables)

i Si la même assurance couvre plus d'une personne, le coût de l'assurance est réduit.

Un paiement forfaitaire de 5 000 \$ ou de 15 % du montant initial du prêt, selon ce qui est le moins élevé, modifie vos garanties maladies graves et décès. Votre coût d'assurance diminuera également.

Un représentant ou une représentante de votre institution financière peut vous fournir une soumission d'assurance pour votre prêt.

À qui les versements d'assurance sont-ils payés si je présente une demande de règlement?

Les versements de prestations ne vous sont pas remis. Les prestations au titre des demandes de règlement approuvées seront affectées directement au solde de votre prêt.

i Nous n'acceptons qu'une demande de règlement à la fois.

Nous ne verserons pas plus que le montant du solde impayé de votre prêt assuré ou de votre versement mensuel assuré. En outre, nous ne verserons pas plus que le montant maximum unique ou le montant mensuel maximum d'assurance.

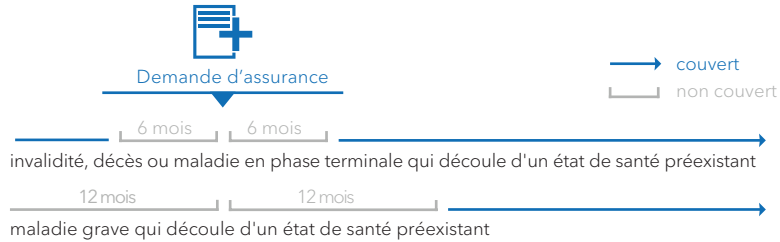
Si votre montant d'assurance est inférieur au total de votre prêt, le montant du règlement sera calculé en fonction de la différence entre les deux. On parle alors d'un calcul au prorata.

Comprendre votre assurance

Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

Pour les montants d'assurance demandés de 100 000 \$ ou moins sur des prêts assurés :

Aucune prestation n'est versée si votre invalidité, décès ou maladie en phase terminale découle d'un état de santé préexistant qui est survenu au cours des six mois précédant ou suivant le début de votre assurance. En outre, aucune prestation d'assurance n'est versée en cas de maladie grave survenant dans les 12 mois précédant ou suivant le début de votre assurance.



Un état de santé préexistant désigne une maladie ou une blessure qui existait avant le début de votre assurance et qui a été traitée ou aurait dû être traitée par votre médecin.

i Si vous avez eu un cancer, vous pouvez toujours souscrire la garantie maladies graves en cas de crise cardiaque ou d'accident vasculaire cérébral. Cette protection exclura les futurs diagnostics de cancer.

Pour tous les montants de prêts

Aucune prestation n'est versée dans certaines situations, notamment si l'objet de la demande de règlement :

- est lié à la consommation de drogues (autres que des médicaments prescrits) ou d'alcool;
- est lié à la perpétration d'un acte criminel;
- a commencé pendant une incarcération en raison d'une poursuite criminelle;
- est lié à la conduite avec facultés affaiblies;
- est lié à un suicide dans les 2 ans suivant le début de l'assurance.

i Nous n'acceptons qu'une demande de règlement à la fois au titre des garanties invalidité ou perte d'emploi involontaire, peu importe le nombre de personnes assurées au titre du prêt.

Aucune prestations d'invalidité n'est versée si :

- l'invalidité découle d'une grossesse normale (absence de diagnostic de grossesse à risque élevé);
- l'invalidité est attribuable à une intervention chirurgicale non urgente;
- vous avez travaillé moins de 20 heures par semaine pendant 2 semaines consécutives.

Aucune prestation pour perte d'emploi involontaire n'est versée si :

- l'invalidité est liée à un congé de maternité ou à un congé parental, ou à un autre congé autorisé;
- vous perdez votre emploi dans les 60 premiers jours suivant la date d'effet de votre assurance;
- votre demande de prestations de chômage auprès du gouvernement est refusée.

i Si vous perdez votre emploi dans les 60 premiers jours suivant la date d'effet de votre assurance, vous pouvez résilier votre garantie perte d'emploi involontaire et en obtenir le remboursement intégral. Nous déposerons le remboursement dans votre compte bancaire. Si vous maintenez la garantie, vous ne serez admissible aux prestations en cas de perte d'emploi involontaire que lorsque vous aurez travaillé 20 heures par semaine pendant 12 mois consécutifs.

Aucune prestation pour maladie grave n'est versée si :

- vous recevez un diagnostic de cancer dans les 90 jours suivant la prise d'effet de votre assurance, ou si vous avez déjà eu un cancer avant la prise d'effet de votre assurance.

i Si vous recevez un diagnostic de cancer dans les 90 jours suivant la prise d'effet de votre assurance, votre garantie maladies graves vous sera intégralement remboursée directement dans votre compte bancaire. Votre garantie maladies graves sera alors résiliée.

Présenter votre demande de règlement



Demande de règlement

Réclamations en ligne :
<https://clientportal-cumis.cooperators.ca/claims>

Téléphone (sans frais) :
1-800-263-9120

Comment présenter une demande de règlement?

Pour présenter une demande de règlement, rendez-vous sur le portail en ligne : <https://clientportal-cumis.cooperators.ca/claims> ou appelez le 1-800-263-9120, dès que possible. Nous vous aiderons à trouver les formulaires à remplir et tous les renseignements nécessaires pour justifier votre demande.

Quel est le délai pour présenter une demande de règlement?

Nous vous invitons à présenter votre demande le plus tôt possible. Elle peut être refusée si elle n'est pas présentée dans les délais suivants.

	Délai
Invalidité	Dans les 30 jours
Perte d'emploi involontaire	Dans les 30 jours
Décès	Dans les 12 mois
Maladie en phase terminale	Dans les 30 jours
Maladie grave	Dans les 30 jours

Quel est le délai pour recevoir une réponse?

Nous donnerons suite à votre demande de règlement dans les **30 jours** suivant la réception de toutes les pièces requises. Il y a deux réponses possibles :

- nous paierons le solde de votre prêt assuré ou prendrons en charge les paiements mensuels sur votre prêt; ou
- nous vous expliquerons pourquoi aucune prestation n'est payable.

i Tant que nous n'avons pas terminé l'étude de votre demande de règlement, vous avez l'obligation légale d'effectuer les paiements sur votre prêt.

Quand les versements de prestations commencent-ils?

En cas d'invalidité ou de perte d'emploi involontaire, il y a une période d'attente (délai de carence). Cette période est comprise entre le début de votre invalidité ou le moment de votre perte d'emploi et celui où vous avez droit aux prestations. Les versements de prestations commencent après la période d'attente.

	Délai de carence
Invalidité	Délai de carence non rétroactif de 60 jours
Perte d'emploi involontaire	Délai de carence non rétroactif de 60 jours



Bureau des pratiques équitables

Courriel :

pratiquesequitables@cooperators.ca

Téléphone :

1-877-720-6733

Télécopieur :

1-519-823-9944

Adresse postale :

Bureau des pratiques équitables
Groupe Co-operators limitée
101 Cooper Drive
Guelph (Ontario) N1C 0A4

Comment puis-je mettre fin à mon assurance?

Vous pouvez résilier votre assurance en tout temps en appelant au 1-800-263-9120.

- Dans les 30 premiers jours, vous obtiendrez un remboursement complet.
- Après 30 jours, vos primes ne seront pas remboursées.

Que se passe-t-il si je ne donne pas des renseignements complets et exacts?

Vous avez la responsabilité de fournir des renseignements exacts et complets lorsque vous souscrivez une assurance. Le fait de fournir des renseignements trompeurs dans une demande de règlement risque d'entraîner :

- le refus de votre demande;
- la réduction de vos prestations;
- l'annulation de votre assurance (comme si elle n'avait jamais existé); et
- le remboursement du coût de l'assurance, moins nos frais administratifs.

À quelle date mon assurance prend-elle fin?

Votre assurance prend fin :

- à la date d'échéance de la police;
- à la date du remboursement ou de la fin de votre prêt;
- si vous avez omis d'effectuer six paiements de suite sur votre prêt;
- si vous n'avez pas versé votre prime d'assurance depuis plus de 75 jours;
- si vous décédez ou si nous payons des prestations pour une maladie grave ou en phase terminale.

i Si vous ne payez pas vos primes d'assurance, nous vous informerons par écrit avant de mettre fin à votre contrat.

Comment présenter une plainte?

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision à la suite d'une demande de règlement :

- contactez notre Service des règlements; et
- si votre plainte n'a toujours pas été réglée, appelez notre Bureau des pratiques équitables au 1-877-720-6733.

Vous pouvez également communiquer avec l'Autorité des marchés financiers en passant par le site lautorite.qc.ca/grand-public.

Pour en savoir plus sur notre processus de résolution des plaintes, consultez le cooperators.ca/fr-ca/client-care/compliments-concerns/co-operators-life-insurance-company.

i Selon la loi, vous pourriez avoir jusqu'à trois ans pour engager des poursuites contre l'assureur; toutefois, veuillez consulter attentivement votre police pour connaître les délais de dépôt de votre demande de règlement initiale, qui peuvent varier.